

**AFFAIRE** : Saisine du président du Bureau **d'âge** de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-003111 du 22 juin 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par **lettre** en date du 08 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le **même** jour, **sous** le n° 005-G, **lettre** par laquelle le président du bureau **d'âge** de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la **Communication** (HAAC) **sollicite** le **contrôle** de conformité à la constitution du **règlement** intérieur de la HAAC ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, **alinéa** 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour **constitutionnelle** ;

Vu la loi n° 20091029 du 22 décembre 2009 **portant** modification de la loi organique n° 20041021 du 15 décembre 2004 relative à la HAAC ;

Vu le **reglement** intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu l'**ordonnance** n° 001/11/CC-P du président de la Cour **constitutionnelle** du 08 juin 2011 **portant** designation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considerant qu'aux termes de l'article 104, **alinéa** 5 de la Constitution, « *les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur application doivent... Q'tresoumis* » à la Cour **constitutionnelle** ;

Considerant que, de l'**analyse** du **règlement** intérieur de la Haute **Autorité** de l'**Audiovisuel** et de la **Communication** soumis à la Cour, il ressort que ses dispositions sont conformes à la Constitution **sous** réserve de certaines corrections ;

Considerant, en effet, d'une part, que l'article 6, 6° tiret, dispose que le président de la HAAC préside **les réunions** de la HAAC et **celles** du bureau et qu'à ce **titre**, « *il prend les sanctions prévues à l'article 60 et suivantes de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organi-*

*que n° 2004-021/PR du 15 décembre 2004, sur rapport du comité technique compétent et après délibération des membres de la HAAC* » ;

Que cette disposition n'est pas **conforme** à l'article 60 de la loi organique qui **énonce** que « *En cas d'atteinte à l'ordre public, d'inobservation des recommandations et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées, la Haute Autorité saisit les juridictions compétentes qui prononcent l'une des sanctions suivantes sans préjudice des dispositions prévues par le code de la presse et de la communication :*

- *une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la Haute Autorité en fonction de la taille du média concerné et dont le montant ne doit excéder 5 % du chiffre d'affaires ;*

- *la suspension provisoire pour un (01) mois au plus ou la suspension définitive d'un programme ou d'une partie du programme ;*

- *la suspension de l'autorisation pour un (01) mois au plus ;*

- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année ;*

- *le retrait de l'autorisation ;*

- *le retrait de l'autorisation et la saisie de l'antenne.*

*La suspension d'un programme ou d'une partie d'un programme concerne aussi bien les médias officiels que privés. » ;*

Que l'article 6, 6° tiret du projet du **règlement** intérieur en **édicte** que le Président de la HAAC « *prend des sanctions prévues à l'article 60 et suivantes de la loi organique n° 200-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004-021 / PR du 15 décembre 2004* » reconnaît l'article 60 de la loi organique ; que cette dernière ayant **consacré** les sanctions par voie judiciaire, le **Règlement** intérieur ne peut y déroger en lui substituant la sanction administrative ; que pour préserver le principe de la sanction par voie judiciaire, il y a lieu de **supprimer** ce 6° tiret de l'article 6 ;

Considerant, d'autre part, que l'article 30 dispose que « *toute personne physique ou morale, toute institution nationale ou étrangère, peut saisir la HAAC d'une requête accompagnée des pièces justificatives, portant sa signature et son adresse précise* » ;

Considerant que la HAAC ne peut ouvrir sa saisine a « *toute institution (...) étrangère* » ; qu'a l'instar des autres institutions mises en place par la Constitution, elle a une **compétence** spécifique et nationale ; que pour respecter la spécificité et la territorialité de cette **compétence**, il y a lieu de réécrire ladite disposition ;

Considerant, par ailleurs, que l'article 34 renvoie a l'article 7 alors que le cas dont il s'agit est prévu a l'article 8 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Considerant, enfin, que l'article 43 en visant les dispositions de la Constitution aux termes **desquelles** ledit Règlement intérieur a été adopté, a mentionné l'article 1047 en lieu et place de l'article 104 ; qu'il y a lieu de rectifier l'erreur ;

DECIDE :

**Article premier** : Supprimer le 6<sup>e</sup> tiret de l'article 6.

**Art. 2** : Reformuler l'article 30 dans le sens du respect de la spécificité et de la territorialité de la compétence de la HAAC.

**Art. 3** : Corriger les erreurs matérielles au niveau des articles 34 et 43 en remplaçant respectivement, l'article 8 par l'article 7 et l'article 104 par 1047.

**Art. 4** : Toutes les autres dispositions sont conformes a la Constitution.

**Art. 5** : La présente décision sera notifiée a la HAAC et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 22 juin 2011 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouarni AMADOS-DJOKO, chef Arnega Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mewa HOHOUETO, Miparnb NAHM-TCHOUGLI, Aregba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 juin 2011

Le Greffier en chef,

M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO

**AFFAIRE** : Saisine du président du Bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

DECISION N° C-004/11 du 24 juin 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 03/HAAC/11/PBA datée du 23 juin 2011, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 008-G, lettre par laquelle le président du bureau d'âge de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sollicite a nouveau le contrôle de conformité a la Constitution du règlement intérieur de la HAAC après des redressements exigés par la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 par laquelle la Cour a déclaré le Règlement intérieur de la HAAC conforme a la constitution sous réserve des articles 6, 6<sup>e</sup> tiret, 30, 34 et 43 ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle notamment en son article 104, alinéa 5 ;

Vu la loi n° 20091029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n°20041021 du 15 décembre 2004 relative a la HAAC ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision n° C-003111 du 22 juin 2011 de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 003/11/CC-P du Président de la Cour constitutionnelle du 23 juin 2011 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considerant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution, « *les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application doivent... être soumis* » a la Cour constitutionnelle ;

Considerant que, de l'analyse, article par article, du Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication soumis a nou-